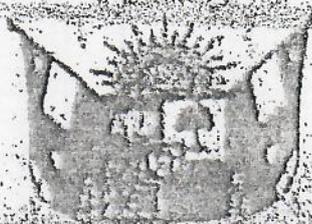


Présidence de la République



République Centrafricaine  
Unité - Espérance - Progrès

DECRET N° 20 313

PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT (PEA)  
A LA SOCIETE FOREST CONSULTING COMPANY SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

~~CHEF DE L'ETAT~~

~~EDOUARD FOLLETTIER~~

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Coda Forestier de la République Centrafricaine et ses textes d'applications ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°09.118 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
- Vu le Décret n°18.128 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°09.118 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
- Vu la Note de Service n°055/MEFCP/DIRCAB du 7 novembre 2021, portant désignation des membres de la Commission Interministérielle d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
- Vu la Décision n°083 du 22 décembre 2021, portant désignation des membres de la Sous-Commission technique d'évaluation des offres chargée d'appuyer la Commission Interministérielle d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
- Vu le Rapport Général d'évaluation des offres relatif à l'appel d'offre n°02 du 10 novembre 2021 pour l'attribution du PEA A en République Centrafricaine ;

*[Signature]*

*[Signature]*

Appel d'offre n° 3-10/MET/DIRCAP/CAD du 10 novembre 2021, en vue d'attribution d'un  
Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine ;

- le Rapport d'évaluation technique de la Sous-Commission ;
- Vu le Rapport général d'évaluation des offres ;
- Vu les Procès-verbaux 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5 relatifs respectivement à l'approbation des documents  
d'appel d'offres, au recrutement d'un Observateur Indépendant, à l'ouverture publique  
des offres, à la validation du rapport de la SOTE et à l'ouverture des offres financières ;
- Vu le Résultat d'enquête de moralité de la Société Forest Consulting Compagnie SARLU,  
établi par la Direction des Services de la Police Administrative ;
- Vu le soit transmis N° 193/ MISP/DIRCAP/SP.22 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
Publique ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué à la Société Forest Consulting Company SARLU, un Permis  
d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie totale de deux cent  
soixante-neuf mille quatre cent dix-sept (269.417 ha), soit deux cent trois mille  
six cent cinquante-sept (203.657 ha) de superficie utile et taxable.

Ce Permis, dénommé PEA A est l'ancien PEA 191 de la Société Rougier Sangha  
Mbaéré, inscrit dans le sommier forestier sous le numéro 194.

Art. 2 : Le permis est constitué en un seul lot situé dans la Préfecture de la Sangha-  
Mbaéré.

Il est défini par les coordonnées suivantes : 16°05' et 16°40' de longitude Est,  
2°45' et 4°45' de latitude Nord.

Les limites sont les suivantes :

Au Nord : De l'intersection du village Ouédo avec la route du 4<sup>ème</sup> parallèle suit,  
la piste jusqu'au village Yamando. Du village Yamando suit la piste jusqu'à  
l'intersection avec la rivière Sao au niveau du village Bango, suit le cours d'eau  
Sao jusqu'à son confluent avec la rivière Mambéré.

Au Nord-Est : Suit la limite Ouest du PEA 174 de la SEFCA depuis la confluence  
des rivières Dandzia et Bodingué. Remonte la rivière Dandzia jusqu'à la côte 5.  
Rejoint la côte 936 sur la rivière Ouédo. Suit le cours d'eau de la Ouédo jusqu'à  
route du 4<sup>ème</sup> parallèle.

A l'Est : Suit la limite ouest du PEA 171 de la Société SCAD jusqu'à la rivière  
Bodingué.

Au Sud-Est : Suit le cours de la rivière Yobé de la côte 512 jusqu'à la frontière  
Congolaise

Au Sud-Ouest : Depuis le point coté 408, remonte la source de la rivière Singuè. Remonte la rivière Singuè jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndalinguè. Suit le cours de la rivière Ndalinguè jusqu'à sa confluence avec la rivière Yaba au point coté 408.

A l'Ouest : Du point de confluence Sao-Mambéré, suit le cours de la rivière Mambéré jusqu'à Nola. Suit le cours de la rivière Sangha jusqu'à sa confluence avec la rivière Babil. Suit le cours de la rivière Babil jusqu'au point coté 609 au village Quarpondji.

Art. 3 : La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement Forestier au sein de la Société seront établies dans le délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du Permis n° 191.

Art. 4 : La Société Forest Consulting Company SARLUI s'acquittera du paiement de totalité des loyers pour les trois (3) premières années dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et de la troisième année seront considérés comme avances, déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet du Décret.

Art. 5 : La Société Forest Consulting Company SARLUI demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douane forestier.

Art. 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 25 Aout 2011

Le Ministre chargé  
des Forêts, Chasse et Pêche



Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Félix Archange TOUADERA